

## Arrêt

n° 118 799 du 13 février 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers décide de mettre fin à son séjour sur pied de l'article 42 quater de la même loi prise le 21 mai 2013 et notifiée le 21 octobre 2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour et qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° 37.201 du 21 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 18 mai 2011, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse belge.

**1.2.** Le 19 novembre 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

**1.3.** Le 10 janvier 2012, il s'est vu octroyer une carte de séjour de type F.

**1.4.** Selon un rapport de cohabitation du 15 avril 2013, les époux sont séparés depuis le mois de novembre 2012.

**1.5.** En date du 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 21 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

(...)

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Motif de la décision :*

*Le 11/04/2011, l'intéressé épouse une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Le 19/11/2011, l'intéressé arrive sur le territoire muni d'un visa D-B20 en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 10/01/2012.*

*Cependant selon le rapport de cohabitation du 15/04/2013, effectué à l'adresse (...), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet, selon les informations du registre national, les intéressés ont cohabitatis à la même adresse du 23/12/2011 au 19/02/2013.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Enfin la décision de mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office de Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en

résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe de proportionnalité, devoir de minutie et de soin, examen particulier de la cause, devoir de collaboration procédurale* ».

**3.2.** Il s'en réfère aux termes de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle que l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire afin de mettre fin ou non au droit de séjour de plus de trois mois du membre de la famille du citoyen européen.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de déclarer qu' « *il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse* » car, ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement fait usage de son pouvoir d'appréciation. Il souligne que la marge d'appréciation de la partie défenderesse doit lui permettre de prendre la décision qui semblerait la plus opportune au vu des objectifs auxquels son pouvoir contribue et au regard de sa situation concrète.

Il ajoute qu'il n'aperçoit pas pour quelle raison la partie défenderesse n'aurait pas pu prendre une décision différente, à savoir ne pas procéder au retrait du titre de séjour. Il estime donc qu'il ne s'agit pas d'une compétence liée dans ce cas.

Il fait valoir que la partie défenderesse procède à un rapport « *entre les effets positifs et négatifs de l'action de l'administration, pour déterminer si celle-ci a outrepassé ses prérogatives ou non* ».

Ainsi, le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse implique un rapport de proportionnalité, « *que dans le cas d'espèce, retirer au requérant son droit de séjour de plus de trois mois alors qu'il s'agit d'une séparation intervenue dans des circonstances qui échappent au requérant et non à son épouse* ». Il précise qu'il n'est pas divorcé et qu'aucune action n'a été entamée. Il ajoute même qu'il existe une tentative de conciliation entre leurs familles au sujet d'un malentendu ancien entre le père de son épouse et son oncle.

De plus, il affirme être actif sur le plan professionnel depuis qu'il a été mis en possession d'une carte de séjour F et ne constitue donc pas une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume.

D'autre part, il se réfère aux termes de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime que l'administration doit prendre en considération tous les éléments de sa situation avant de prendre sa décision. Or, dans son cas, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la fin de sa cohabitation n'est pas imputable à son couple et du fait qu'il soit autonome économiquement.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de minutie et de soin, lequel impose de prendre en considération toutes les données du dossier administratif. Or, il n'a pas été invité à porter à la connaissance de la partie défenderesse tous les éléments susceptibles de conduire au maintien de son droit de séjour, à savoir son travail et les circonstances de sa séparation. Le principe de collaboration procédurale n'a dès lors pas été respecté par la partie défenderesse.

Ainsi, il souligne que la décision attaquée relève qu'il est inscrit à une adresse différente de son épouse et que, dès lors, il doit être mis fin à son séjour, motivation qu'il estime incorrecte.

En outre, il rappelle qu'il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits une

interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas précisé les raisons justifiant la décision attaquée, sans avoir exercé au préalable son pouvoir discrétionnaire et l'avoir invité à produire des éléments justifiant le maintien de son séjour sur le territoire.

Il ajoute qu'un retour au pays d'origine entraînerait des complications quant à la viabilité de son lien conjugal « *en sus de ses conséquences dramatiques [pour le requérant] au regard des efforts consentis par lui en vue de son intégration socioéconomique dans notre pays* ».

Par conséquent, il estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

*(...)*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*(...)*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

**4.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type F en date du 10 janvier 2012. Toutefois, un rapport de cohabitation du 15 avril 2013 a laissé apparaître que les époux ne vivaient plus ensemble depuis le mois de novembre 2012 et qu'ils étaient séparés. De même, il ressort de la lecture de pièces issues du dossier administratif et plus particulièrement d'une composition de ménage, que le requérant s'est inscrit à la même adresse que son épouse en date du 23 décembre 2011. Un autre document issu de la partie défenderesse a laissé apparaître que cette cohabitation a pris fin le 19 février 2013.

Dès lors, il ressort à suffisance de ces éléments que le requérant ne remplit plus la condition prévue par l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'y a plus d'installation commune avec son épouse moins de cinq années à partir de la reconnaissance de son droit de séjour.

**4.3.** En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire afin de se prononcer sur le maintien de son droit de séjour, mais de s'être contentée de déclarer qu'il n'y avait plus d'installation commune entre les époux.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant ne sont nullement pertinents, ni fondés à la lecture de la décision attaquée. En effet, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a estimé que « *le maintien de la carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à porter à sa connaissance tous les éléments susceptibles de conduire au maintien de son droit de séjour. A ce sujet, le Conseil tient à rappeler qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision sur des éléments portant notamment sur sa vie privée et familiale, son travail,... et qui ne ressortent pas du dossier administratif et dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas manqué à un soi-disant devoir de collaboration procédurale.

De même, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant est resté en défaut de produire des éléments relatifs à sa situation personnelle. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, l'existence d'éléments justifiant le maintien de son droit de séjour – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Ainsi, le requérant invoque notamment le fait que la séparation est intervenue dans des circonstances qui lui échappent, qu'il n'est pas divorcé et qu'aucune action n'a été entamée. Il ajoute même qu'il existe une tentative de conciliation entre leurs familles au sujet d'un malentendu ancien entre le père de son épouse et son oncle. A cet égard, outre le fait que ces éléments ont été invoqués postérieurement à la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que le requérant ne remplit plus la condition d'installation commune requise par l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs. De plus, le fait que la séparation ne lui soit pas imputable ne modifie en rien le fait qu'il ne vit plus avec son épouse, condition légale qu'il se doit de remplir afin que son droit au séjour soit maintenu.

En outre, le requérant ajoute être actif sur le plan professionnel depuis qu'il a été mis en possession d'une carte F. Or, cette situation ne ressort aucunement des documents contenus au dossier. Au contraire, selon le rapport de cohabitation établi le 15 avril 2013, le requérant est sans profession. Dès lors, les propos du requérant ne sont nullement fondés.

**4.4.** Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour

EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH

31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §

81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie familiale avec son épouse ni n'invoque l'existence d'une vie privée spécifique et étayée. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que ce dernier ne vivait plus avec son épouse. Il n'a pas fourni d'éléments tendant à démontrer la situation inverse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale* ».

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

**4.4.** Par conséquent, la décision attaquée a été correctement motivée et c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu qu'« *en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis au droit de séjour de l'intéressé* ».

**4.5.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.